

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue de la Scierie

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, accordant délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté 2023-Arr206 du 17 Avril 2023, fixant le tarif des plaques de numéro,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue de la Scierie,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AT 54	1
AT 517	2
AT 57	3
AT 58	5
AT 64	7
AT 214	12

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com

AT 403	13
AT 494	18
AT 651	20bis

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 18

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue de la Scierie, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'Avenue du Général de Gaulle.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue de la Scierie*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. En cas de renouvellement, les plaques sont au tarif de 12,5€ l'unité. Elles sont à retirer aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

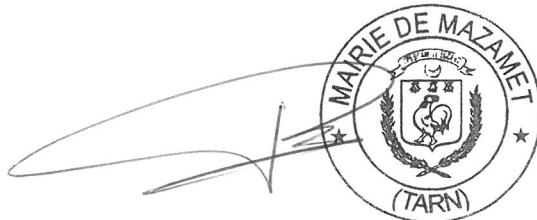
Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le **19 SEP. 2025**

Pour la Maire et par délégation,



Janine BARENS,
Conseillère Municipale Déléguee.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 23/09/2025

Reçu en préfecture le 23/09/2025

Publié le 23/09/2025

S²LO

ID : 081-218101632-20250919-2025_ARR583-AR